

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 29/04/2024

**Président** : M. FOPPIANI

**Présents** : Mme POLICON / M. GUERCHOUN

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

**La commission conseille aux clubs de prendre connaissance des modifications règlementaires concernant les règlements sportifs à compter de la nouvelle saison 2023/ 2024.**

**RAPPEL**

## **Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)**

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

## **Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)**

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre. Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

## **Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)**

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

## JEUNES

### U16 D3/B - MATCH 25938501 – SUCY F.C. 22 / RUNGIS U.S. 22 du 21/04/2024

Réserve du club de **RUNGIS U.S. 22** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **SUCY F.C. 22**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

La Commission jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,  
Considérant après vérification que les joueurs :

**BOUMAIZA Adam**

**MOISY Guillaume**

**SANGARE Ibrahim**

**FONTELO PEPOSI Luan**

**CHIBANE Zakaria**

**TOUNKARA Yacouba**

**BRANDAO Mathis**

**SANCHES TAVARES Jessy**

**VINCENTE Léandro**

du club de **SUCY F.C. 22** ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 24/03/2024 **contre le club de THIAIS F.C. 21 en championnat U16 D1.**

Par ces motifs dit que les joueurs cités plus haut ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RGS du District du V.D.M.

*Dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de SUCY F.C. 22 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à RUNGIS U.S. 22 (3 points, 0 but).*

Débit : **SUCY FC 22**                      50 euros

Crédit : **RUNGIS US 22**                42,50 euros

## ANCIENS CDM

### CDM D1 - MATCH 26642870 – VILLIERS E.S. 35 / CHAMPIGNY PORTUGAIS 35 du 17/03/2024

Demande d'évocation en date du 22/04/2024 du club de VILLIERS E.S 35 sur la qualification et la participation du joueur MARINHO Fabien du club de CHAMPIGNY PORTUGAIS 35, susceptible d'être suspendu.

La Commission pris connaissance de la demande d'évocation,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club réclamant n'a pas respecté les dispositions prévues à l'article 187.2 du RSG de la F.F.F., la demande d'évocation n'étant pas parvenue dans les 30 jours suivant le match.

Considérant que le non-respect des formalités relatives au dépôt d'une demande d'évocation entraîne son irrecevabilité,

*Par ces motifs, la commission dit l'évocation IRRECEVABLE et confirme le résultat acquis sur le terrain.*